Guide de l'élève

Programme citoyenneté et chartes



Ce programme de l'Association du Barreau canadien, Division du Québec est produit en partenariat avec



AVERTISSEMENT

Ce document ne constitue pas un avis juridique des juges et des avocats qui ont participé à sa préparation et à sa rédaction.

Ce document fournit des informations générales sur la Charte canadienne des droits et libertés et sur la Charte des droits et libertés de la personne. Certaines nuances ont été omises ou simplifiées afin de rendre plus compréhensibles des concepts juridiques complexes. Une certaine liberté a également été prise pour adapter les causes judiciaires citées aux besoins du programme. Ce document ne devrait être utilisé que pour enseigner les chartes aux élèves d'écoles secondaires dans le contexte de ce programme.

Le contenu de ce document peut être reproduit par les institutions d'enseignement et par les associations de barreau, mais nous vous prions de mentionner la source de l'information, soit l'Association du Barreau canadien, Division du Québec.

PRÉFACE

Voici quelques raisons pour lesquelles il me fait plaisir de signer la préface de cette nouvelle version de notre Programme.

Comme bien des juristes, je considère que tout citoyen devrait détenir une connaissance de base de notre système judiciaire, qui n'est pas parfait, mais qui mérite amplement la confiance et l'appui de tous. Notre Programme est conçu dans cet objectif.

Aussi, nous entendons tous parler des « Chartes » et du choc des idées (et des valeurs) quand certains revendiquent le respect de leurs droits fondamentaux face à la majorité plus ou moins conciliante. Il est important de comprendre ce que sont la Charte canadienne et la Charte québécoise, et le rôle central qu'elles jouent dans notre société libre et démocratique. Un autre objectif de notre Programme est de démystifier les Chartes, pour laisser ensuite chacun en apprécier les avantages et les inconvénients.

À ce sujet, ma réflexion de base est que, sauf rares exceptions, chacune et chacun d'entre nous fait partie d'un groupe majoritaire quelque part, tout en appartenant à une minorité potentiellement vulnérable en raison d'une caractéristique personnelle (âge, langue, religion, ethnicité, orientation sexuelle, etc.). Prendre soin des groupes minoritaires, c'est prendre soin de soi-même, en somme.

De plus, je suis fier que l'Association du Barreau canadien, Division du Québec appuie ce Programme depuis plus de 20 ans. À l'image de l'ABC-Québec, le Programme regroupe des bénévoles dévoués (avocats/e/s et juges) qui donnent de leur temps précieux à des élèves et éducateurs avides d'en savoir plus.

Finalement, l'effort de ces bénévoles est largement récompensé par la bonne renommée du Programme et par l'accueil chaleureux dont ils et elles bénéficient dans les écoles et collèges visités.

Nous essayer, c'est nous adopter!

L'honorable Pierre-C. Gagnon, juge de la Cour supérieure

SOUTIEN FINANCIER









NORTON ROSE FULBRIGHT

TABLE DES MATIÈRES

COURS

1

Droit	s fondamentaux et chartes p. 6
I.	Les droits fondamentaux
II.	Les chartesp. 6
Le sys	stème de justice p. 8
I.	Les cours de justicep. 8
II.	La Cour suprêmep. 9
III.	L'appel devant la Cour suprême
IV.	Les acteurs de l'appelp. 11
Les cl	nartes (début) p. 13
1.	Les droits protégés par les chartes
II.	L'application des chartesp. 14
III.	Les limites aux droits protégés (début)p. 16
Les cl	nartes (fin)p. 18
III.	Les limites aux droits protégés (fin)p. 18
Exe	emple : le tabac et la liberté d'expressionp. 20
11.7	Comment of a gray Mattaints is an algorita

COURS

COURS

3

es chartes (IIII)	р. то
III. Les limites aux droits protégés (fin)	p. 18
Exemple : le tabac et la liberté d'expression	p. 20
IV. Comment réparer l'atteinte à un droit?	p. 22
réparation à la plaidoirie (début)	p. 23
Développer ses arguments juridiques en appel	p. 2 3
Exemples d'arguments juridiques	p. 24



COURS	Préparation à la plaidoirie (fin)p. 27
COOKS	Le décorump. 27
4	Plan de la sallep. 28
	Fiches de renseignementsp. 29
	Avocats de l'appelantp. 29
	Avocats de l'intimép. 31
	Juges
	Huissierp. 35
	Greffier
	Journalistep. 38
	Dessinateurp. 38
Annexe 1 : Cha	rte canadienne des droits et libertésp. 39
Annexe 2 : Cha	rte des droits et libertés de la personne (extraits)p. 45





DROITS FONDAMENTAUX ET CHARTES

I. Les droits fondamentaux

Les lois québécoises et canadiennes contiennent de nombreux droits qui protègent les personnes. Certains de ces droits sont toutefois considérés plus importants que les autres parce qu'ils assurent le respect de la dignité humaine et des valeurs de notre société libre et démocratique. Ces droits s'appellent les « droits fondamentaux ». Vous en connaissez certainement quelques-un : la liberté d'expression, le droit à l'égalité, la présomption d'innocence...



II. Les chartes

Les chartes sont des **lois très importantes** (des « super lois ») qui protègent les droits fondamentaux de chacun de nous, peu importe d'où nous venons et quelles que soient nos conditions de vie. Il y en a deux au Québec :

- la Charte canadienne des droits et libertés (ou « Charte canadienne »);
- la Charte des droits et libertés de la personne (ou « Charte québécoise »).

Les deux chartes ne protègent pas exactement les mêmes droits et ne s'appliquent pas aux mêmes situations. Voyons donc ces chartes d'un peu plus près.



LA CHARTE CANADIENNE

La Charte canadienne existe **depuis 1982** et s'applique **partout au Canada**. Elle fait partie de la **Constitution du Canada**.

La Constitution est un ensemble de lois et de règles qui déterminent comment le Canada doit être gouverné. Elle est primordiale pour le fonctionnement du pays et est considérée comme la « loi suprême » du Canada. Cela signifie que toutes les autres lois du Canada et des provinces doivent respecter la Constitution. Et puisque la Charte canadienne fait partie de la Constitution, toutes les autres lois doivent respecter les droits fondamentaux qu'on y retrouve.



LA CHARTE QUÉBÉCOISE

La Charte québécoise est une loi adoptée **en 1975** par l'Assemblée nationale. Elle s'applique uniquement sur le **territoire du Québec**.

Constitution. Malgré cela, la Charte québécoise a une force particulière et toutes les autres lois du Québec doivent respecter les principaux droits qu'elle protège. En raison de ce statut particulier, la Charte québécoise est souvent décrite comme une « loi quasiconstitutionnelle ».



LE SYSTÈME DE JUSTICE

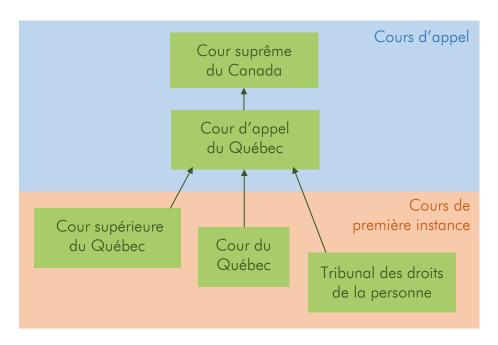
Les personnes qui sont impliquées dans un dossier judiciaire s'appellent généralement les « parties ». Une partie peut être un individu, mais elle peut aussi être une organisation (comme une compagnie ou une association) ou encore l'État.

Les parties font valoir leur version de l'histoire et leurs arguments dans le cadre d'un **procès**. Il en existe deux grands types :

- les **procès civils**, où l'une des parties impliquées dans un conflit demande à la cour de trancher le désaccord en sa faveur (ex. pour obtenir un montant d'argent);
- les **procès criminels**, où l'État accuse l'autre partie d'avoir posé un geste interdit par la loi et demande à la cour de la reconnaître coupable et de lui infliger une peine.

I. Les cours de justice

Le schéma suivant illustre d'une manière très simplifiée la **hiérarchie des cours de justice** au Québec :



Les « **cours de première instance** » sont celles où le premier procès a lieu dans un dossier. Comment peut-on savoir laquelle de ces cours a le pouvoir de rendre une décision dans un dossier en particulier? Ça dépend entre autres des montants d'argent en jeu et de la nature du dossier (ex. droit de garde et de visite d'un enfant, dette non remboursée, infraction criminelle, etc.).



Les « **cours d'appel** » sont celles auxquelles les parties s'adressent lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec la décision qui a été rendue par la cour de première instance. Les médias utilisent souvent les expressions « aller en appel », « faire appel » ou « porter une cause en appel ».

II. La Cour suprême

La Cour suprême du Canada est la plus haute cour du pays. Elle rend des décisions en appel des dossiers qui sont déjà passés par des cours d'appel inférieures à travers le pays. Il peut s'agir de dossiers civils ou criminels, sur n'importe quel sujet.

La Cour suprême n'intervient généralement que si le dossier est particulièrement **important pour le public** ou pour **l'avancement du droit** au Canada. D'ailleurs, le gouvernement fédéral



peut demander l'avis de la Cour sur d'importantes questions de droit, même s'il n'y a pas encore de dossier ou de procès sur ces questions (c'est ce qu'on appelle un « renvoi »). Il est donc souvent question de chartes et de droits fondamentaux devant la Cour suprême.

Les décisions de la Cour suprême sont **finales**. Il n'est donc plus possible d'aller en appel lorsque la Cour suprême a rendu sa décision dans un dossier!

III. L'appel devant la Cour suprême

Lors d'un appel, deux parties s'opposent :

- L'« appelant » est la partie qui demande à la Cour suprême de renverser la décision de la cour d'appel inférieure. Elle cherche à convaincre le tribunal que cette décision contient une erreur.
- L'« **intimé** » est la partie adverse, c'est-à-dire celle qui tente de convaincre la Cour suprême de confirmer la décision de la cour d'appel inférieure.





Collection de la Cour suprême du Canada

Les parties ne peuvent pas présenter de preuves lorsqu'elles sont en appel. La Cour suprême n'accueille donc aucun témoin et doit seulement analyser les preuves qui ont été présentées pendant le premier procès.

Les juges de la Cour suprême peuvent aussi rendre leur décision en se basant sur les **arguments juridiques** de l'appelant et de l'intimé. Ces arguments sont présentés par les avocats des parties lors de leurs « **plaidoiries** ».

L'ORDRE DES PLAIDOIRIES

Les avocats plaident dans un ordre déterminé. Cette règle évite les surprises et permet à chacune des parties d'avoir une chance égale de présenter ses arguments.

- **Appelant**: Les avocats de l'appelant présentent tous leurs arguments aux juges.
- Intimé: Les avocats de l'intimé présentent tous leurs arguments aux juges.
- Réplique de l'appelant : les avocats de l'appelant peuvent répondre aux arguments de l'intimé (Attention, ils ne peuvent pas présenter de nouveaux arguments).
 - **Réplique de l'intimé**, mais seulement si les juges le permettent : les avocats de l'**intimé** peuvent répondre aux arguments de l'appelant (sans présenter de nouveaux arguments!).

À savoir : **un juge peut poser des questions à tout moment**. L'avocat à qui la question est posée doit alors interrompre sa présentation et répondre à la question du juge.



IV. Les acteurs de l'appel

L'AVOCAT

L'avocat est un spécialiste des lois et de leur application. Il est engagé par un client pour le **représenter en cour** et lui donner des **conseils juridiques**. L'avocat qui représente une partie devant les cours inférieures peut être le même qui la représente devant la Cour suprême.

Avant de se présenter à la cour pour présenter ses plaidoiries, l'avocat doit investir beaucoup de temps et d'efforts pour **préparer son dossier**. Il doit entre autres faire des recherches juridiques, préparer ses arguments et rédiger plusieurs documents dans les délais requis.



LE JUGE

Un juge doit **écouter**, **poser des questions** et **analyser les arguments juridiques** présentés par chacune des parties, puis rendre une **décision juste et impartiale**. Cette décision doit être basée sur les preuves et la loi, et non pas sur ses sentiments ou ses opinions personnelles. Le juge ne peut avoir **aucun parti pris**.

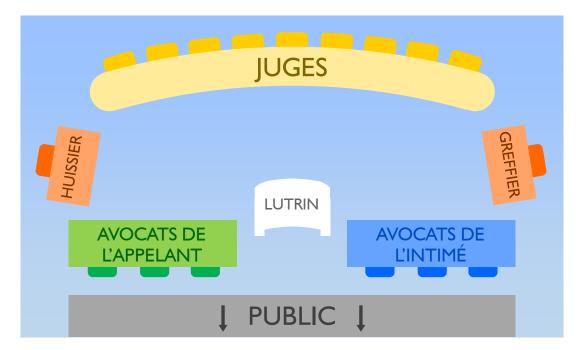




LES AUTRES ACTEURS

- Le « greffier » fixe l'heure et la date des appels que la Cour doit trancher. Il prend en note ce qui s'y passe dans le dossier et assiste les juges à l'extérieur de la salle de cour.
- L'« huissier » s'assure que les juges ont tous les documents dont ils ont besoin. C'est aussi lui qui maintient l'ordre dans la salle de cour pendant l'appel.

Voici à quoi ressemble la salle principale de la Cour suprême :

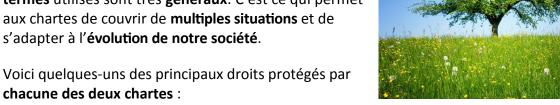




LES CHARTES

I. Les droits protégés par les chartes

En lisant les articles des chartes canadienne et québécoise, vous avez peut-être remarqué que les termes utilisés sont très généraux. C'est ce qui permet aux chartes de couvrir de multiples situations et de



chacune des deux chartes :

Charte canadienne	DROITS PROTÉGÉS		Charte québécoise
Article 7	Droits à la vie , à la liberté et à la sécurité de sa personne		Article
Article 2	Libertés fondamentales : Liberté de religion Liberté d'expression Liberté d'association et de réunion pacifique	←	Article 3
Article 3	Droit de vote et de se présenter aux élections	+	Article 22
Article 15	Droit à l'égalité Droit de ne pas être discriminé en raison de sa race, son origine, sa couleur, sa religion, son sexe, son âge, etc.	←	Article 10
Article 8	Protection contre les fouilles abusives	+	Article 24.1
Articles 9-10	Protection en cas de détention ou d' arrestation		Articles 25-32
Article 11d	Droit d'être présumé innocent, dans un procès criminel		Article 33

D'autres droits sont protégés seulement par l'une ou l'autre des chartes :

Charte canadienne	DROITS PROTÉGÉS	Charte québécoise
×	Droit à la sauvegarde de sa dignité , de son honneur et de sa réputation Droit au respect de sa vie privée	Articles 4-5
Articles	Droits relatifs aux langues officielles Droit à l'instruction dans la langue de la minorité d'une province (français ou anglais)	×
X	Droits relatifs à la propriété (protection du domicile, etc.)	Articles 6-8
Articles 35-35.1	Droits des peuples autochtones	X
×	Droits économiques et sociaux Relatifs à l'éducation, au niveau de vie, à la culture, à l'environnement, etc.	Articles 39-48

II. L'application des chartes

Vous comprendrez que ce n'est pas parce que les chartes énumèrent des droits fondamentaux que ceux-ci seront nécessairement respectés! En cas de conflit, les chartes permettent donc aux individus et aux organisations (ex. une compagnie) de **s'adresser aux tribunaux** pour faire trancher la question.

Les chartes canadienne et québécoise ne visent toutefois pas exactement les mêmes situations : on dit qu'elles ont un « **champ d'application** » différent.



A) QUAND UNE LOI PORTE ATTEINTE À UN DROIT PROTÉGÉ





Le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent et adoptent des lois en très grand nombre. Ces lois, comme nous l'avons vu, doivent respecter les chartes. On dit qu'une loi « porte atteinte » à un droit protégé lorsqu'elle ne respecte pas un article d'une Charte. Il est alors possible de contester cette loi devant les tribunaux.

La **Charte canadienne** permet de contester les lois du Canada et celles du Québec. La **Charte québécoise**, par contre, ne s'applique qu'aux lois provinciales.

B) QUAND LE GOUVERNEMENT PORTE ATTEINTE À UN DROIT PROTÉGÉ

Parfois, ce n'est pas la loi elle-même qui porte atteinte à un droit protégé, mais plutôt la décision ou les actes d'une personne qui est chargée d'appliquer la loi. Les chartes

permettent alors de contester « **l'action du gouvernement** ».

En plus des ministres et des fonctionnaires, le terme « gouvernement » inclut les villes, les services de police, les écoles publiques, etc. L'arrestation par un policier ou la fouille d'un élève par un directeur d'école peuvent donc être contestées si elles portent atteinte à un droit fondamental.



C) QUAND UNE PERSONNE PRIVÉE PORTE ATTEINTE À UN DROIT PROTÉGÉ

Seule la **Charte québécoise** s'applique aux actes des « personnes privées », c'est-à-dire aux actes des individus, des organisations et des entreprises **qui ne font pas partie du gouvernement**. Il s'agit là d'une différence importante entre les deux chartes. Par exemple, c'est la Charte québécoise qui permet de contester la discrimination faite par un employeur privé, un commerçant ou le propriétaire d'un logement.

Les non-citoyens et les chartes

Attention! En droit, les mots sont importants! Plusieurs articles des chartes utilisent des termes comme « chacun », « tout être humain » ou « toute personne » plutôt que « citoyen ». Ces articles s'appliquent alors aussi à ceux qui **ne sont pas** des citoyens canadiens.

C'est par exemple le cas de l'article 7 de la Charte canadienne, pour un réfugié qui risque d'être déporté dans un pays où sa vie est en danger.

En revanche, d'autres articles protègent uniquement ceux qui ont le statut de citoyen. C'est le cas du droit de vote (article 3 de la Charte canadienne).

III. Les limites aux droits protégés

Nos droits fondamentaux sont généralement bien protégés par les chartes canadienne et québécoise. Toutefois, il faut savoir que ces droits **ne sont pas absolus**. Chaque droit protégé a ses limites et il est parfois possible d'y porter atteinte.

On dit parfois que « tes droits s'arrêtent là où ceux des autres commencent ». Ainsi, quand un conflit concerne les chartes, les juges doivent souvent **trouver un équilibre** entre des droits et des intérêts différents, mais tous valables.

Prenons l'exemple suivant :



Une **université punit deux de ses étudiants** pour avoir critiqué avec des mots très durs un professeur sur Facebook. Les étudiants décident donc de contester leur punition devant les tribunaux.



- Selon eux, la décision de l'université ne respecte pas leur droit à la **liberté d'expression**, qui est protégé par les chartes;
- Selon l'université, il est important de punir les écarts de conduite pour assurer un environnement académique respectueux et sécuritaire.

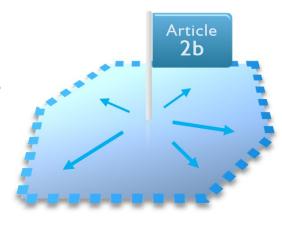
Dans une telle situation, le juge doit trouver un équilibre entre les droits d'une partie (les étudiants) et les intérêts de l'autre (l'université), qui sont différents mais valables.

Il existe **trois principales limites** aux droits protégés par les chartes canadienne et québécoise. Voyons d'abord les **deux premières** (la troisième sera vue au prochain cours).

A) L'ÉTENDUE DES DROITS

Depuis l'adoption des chartes, les juges ont tracé le contour des droits qu'elles garantissent avec plus de précision. Ainsi, chaque droit a une « **étendue** » qui couvre certaines situations et en exclut d'autres.

Un exemple évident où les tribunaux ont défini l'étendue d'un droit : la **liberté d'expression** n'inclut pas les **actes de violence**. Un individu qui frappe son voisin pourrait prétendre n'avoir voulu qu'exprimer



ses pensées en le faisant... mais il ne pourra pas se servir des chartes devant les tribunaux!

B) LES LIMITES INTERNES AUX DROITS

Il arrive que l'étendue d'un droit soit **limitée par les mots mêmes de l'article** d'une Charte. C'est ce qu'on appelle une « **limite interne** » ou une limite « inhérente » à un droit.

Par exemple, les articles 8 de la Charte canadienne et 24.1 de la Charte québécoise protègent contre les fouilles qui sont « **abusives** ». Par conséquent, un policier peut fouiller légalement une personne s'il le fait de façon raisonnable, c'est-à-dire non-abusive.

Existe-t-il des limites « externes » aux droits? Oui, et elles sont importantes! Nous les examinerons au prochain cours.



III. Les limites aux droits protégés (suite)

Nous avons vu que les droits protégés par les chartes ne sont pas absolus. Chaque droit a une étendue particulière qui limite sa portée. Ce sont parfois les tribunaux qui déterminent cette étendue, et d'autres fois, c'est le texte même des chartes (limite interne).

Il existe une troisième limite « externe » aux droits fondamentaux : **l'atteinte justifiée**. Cette limite est importante pour l'exercice de plaidoirie que vous ferez. Voyons-la donc de plus près.

C) L'ATTEINTE JUSTIFIÉE À UN DROIT

Lorsque l'État porte atteinte à un droit fondamental (par une loi ou par l'action du gouvernement), la Charte canadienne lui donne la chance de justifier cette atteinte. C'est l'article 1 de la Charte qui permet à l'État de restreindre les droits fondamentaux, mais seulement s'il le fait de façon raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique.

La Cour suprême a mis au point un **test en quatre étapes** pour déterminer si une atteinte est justifiée grâce à l'article 1. Le tribunal applique

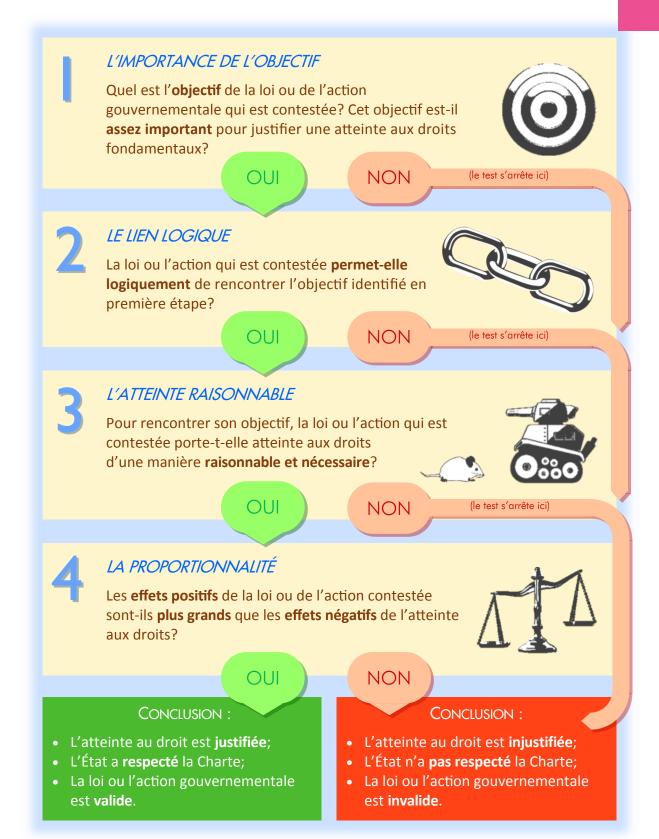
ce test dès qu'il arrive à la conclusion qu'un droit fondamental a bel et bien été atteint.

Le tribunal doit donner gain de cause à l'État si celui-ci passe avec succès toutes les étapes du test : cela veut alors dire que la Charte a été respectée.

À noter! Le test s'applique aussi pour la Charte québécoise, grâce à son article 9.1.



Voici une version simplifiée de ce test, à faire une fois que l'atteinte est démontrée :



Exemple : le tabac et la liberté d'expression

Pour mieux comprendre le test de l'article 1, voyons comment les juges de la Cour suprême du Canada l'ont **appliqué** dans l'affaire *RJR-MacDonald c. Canada* (1995).

TRAME DES FAITS:

Le Parlement du Canada a adopté une loi qui interdit toute forme de publicité sur la cigarette.

Les fabricants de tabac contestent la loi devant les tribunaux : ils affirment qu'elle ne respecte pas leur **liberté d'expression**.

Pour l'État, cette loi est importante puisqu'elle vise à protéger la santé des Canadiens et à décourager les jeunes de fumer.



QUESTIONS:

1. La loi porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression des fabricants de tabac?

Oui. La publicité commerciale est une forme d'expression protégée par l'article 2b de la Charte canadienne. Interdire aux fabricants de tabac de faire de la publicité porte donc atteinte à leur liberté d'expression.

2. L'atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique?

Ayant répondu « oui » à la question précédente, la Cour **doit maintenant faire le test** pour savoir si la loi est sauvée par l'article 1 de la Charte. Voyons la réponse de la Cour, étape par étape.



L'IMPORTANCE DE L'OBJECTIF

Quel est l'objectif de la loi? Cet objectif est-il assez important pour justifier une atteinte à la liberté d'expression?

OUI. L'objectif de la loi est d'empêcher que les Canadiens (en particulier les jeunes) se laissent convaincre de fumer. Cet objectif est suffisant, étant donné le danger du tabac pour la santé.

LE LIEN LOGIQUE

L'interdiction de toute publicité sur la cigarette permet-elle logiquement d'empêcher que les Canadiens se laissent convaincre de fumer?

OUI. Il est raisonnable de croire que certains types de publicité poussent les gens à fumer. Il y a donc un lien logique entre la loi et l'objectif recherché.

1'ATTEINTE RAISONNABLE

L'interdiction de toute publicité sur la cigarette porte-t-elle atteinte aux droits d'une manière raisonnable et nécessaire pour rencontrer son objectif?

NON. L'interdiction totale est trop sévère et n'est pas nécessaire. L'État aurait pu se contenter d'interdire seulement certains types de publicité (par exemple celle qui influence les jeunes).

A LA PROPORTIONNALITÉ

Les effets positifs de la loi sur la société sont-ils plus grands que ses effets négatifs sur les droits des fabricants de tabac?

La Cour n'a pas à se pencher sur cette question (l'État a déjà échoué à l'étape précédente).



CONCLUSION:

- L'atteinte à la liberté d'expression est injustifiée.
- L'État n'a pas respecté la Charte.
- Les fabricants de tabac ont gain de cause.
- La loi est invalidée.



IV. Comment réparer l'atteinte à un droit?

À l'issu du test, un tribunal peut conclure que les chartes n'ont pas été respectées. Mais **concrètement**, qu'est-ce que cela veut dire pour la personne qui a subi l'atteinte?

Cela veut dire que la victime a droit à une « **réparation** ». C'est la Cour qui l'ordonne dans les conclusions de son jugement. La réparation appropriée peut varier **selon le contexte** de l'affaire.

Dans le cas d'une action ou d'une décision qui ne touche qu'un seul individu, il suffit souvent de l'annuler. Si le mal est déjà fait, il est aussi possible que la victime soit compensée par une somme d'argent ou d'une autre manière.

Si c'est une loi qui ne respecte pas la Charte, le tribunal peut aller jusqu'à la déclarer « inconstitutionnelle ». Elle n'a alors plus d'effet sur personne. Il faut cependant que les juges considèrent l'impact possible d'une telle invalidité sur le public. Plus souvent qu'autrement, il sera préférable d'invalider seulement une partie de la loi, ou encore de donner du temps à l'État pour qu'il la modifie.



Collection de la Cour suprême du Canada

PRÉPARATION À LA PLAIDOIRIE

Développer ses arguments juridiques en appel



Collection de la Cour suprême du Canada

En Cour suprême, les avocats tentent de convaincre les juges que la **position de leur partie est la bonne** (appelant ou intimé). Pour convaincre les juges, les avocats présentent des **arguments juridiques**. Ils doivent alors appliquer les notions de droit pertinentes aux faits de la cause en faisant preuve de **créativité**. La Cour rend jugement après avoir analysé l'ensemble des arguments des deux parties.

Mais comment construire des arguments juridiques convaincants? En quatre étapes :

1. Connaître sa cause:

- Commencez par bien relire la trame des faits de votre cause.
- Portez attention aux **questions posées** : c'est à ces questions que vous devez répondre avec vos arguments juridiques.
- Pour **chacune** des questions posées, passer à travers les étapes 2 à 4 ci-dessous.

2. Identifier la ou les règles de droit pertinentes :

- Relisez les textes des chartes et identifier le ou les articles qui sont les plus pertinents pour la question posée.
- **Déterminez la portée** de chaque article, c'est-à-dire de quelle manière il protège le droit fondamental concerné. Pour ce faire, référez-vous aux informations contenues dans ce **guide** ainsi qu'aux **notions complémentaires** fournies avec votre cause.

3. Appliquer la ou les règles de droit aux faits :

- Vous devez **expliquer** comment la ou les règles que vous avez identifiées s'appliquent **aux faits de votre cause**.
- Faites ressortir les **faits qui avantagent votre partie** et expliquez pourquoi ces faits sont pertinents pour la question posée.
- Si certains faits vous désavantagent, vous pouvez expliquer pourquoi ils ne sont pas pertinents.
- Tentez aussi de prévoir et de réfuter les arguments de l'autre partie.



Attention : **tenez-vous-en aux faits** qui vous ont été donnés. N'inventez pas de faits pour vous avantager. Évitez aussi de mélanger les règles de droit avec vos opinions personnelles!

4. Faire ses conclusions:

À la lumière de vos explications, donnez une réponse claire à la question posée.
 Soyez convaincants!

Exemples d'arguments juridiques

Partons de faits inspirés d'un vrai jugement, l'affaire *Hendricks* (2002), pour développer un argument juridique en utilisant la méthode ci-dessus. Notez que la trame des faits a été simplifiée et que les arguments présentés ne sont pas ceux qui ont été plaidés en réalité.

Et rassurez-vous! Cet exemple fait référence à des notions juridiques que vous n'avez pas apprises. Portez surtout attention à la manière que les règles de droit ont été expliquées (étape 2) et appliquées aux faits (étape 3).

TRAME DES FAITS:

Gilles et Stephen forment un couple et vivent ensemble depuis 30 ans. Ils ont acheté ensemble tout ce qu'ils possèdent et sont dépendants financièrement l'un de l'autre. Toutefois, ils ne peuvent pas se marier : une loi fédérale dicte que le mariage est réservé à un homme et une femme.



Gilles et Stephen (les « demandeurs ») décident donc de contester la loi devant les tribunaux.

Ils affirment qu'elle porte atteinte à leur droit à l'égalité et à la non-discrimination.

QUESTION:

La loi porte-t-elle atteinte au droit des demandeurs à l'égalité et à la non-discrimination?

Reprenons les **quatre étapes** que nous avons vues plus haut, en nous mettant dans la peau des avocats de Gilles et Stephen.



1.	Connaître sa cause: (C'est fait.)
2	Identifier la règle de droit pertinente :
	Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est protégé par <u>l'article</u>
	15(1) de la Charte canadienne. Cette charte s'applique aux lois
	fédérales et provinciales.
	L'article 15(1) interdit aux lois de <u>traiter différemment</u> une personne,
	d'une <u>façon qui la désavantage</u> et pour un <u>motif interdit</u> . Cette
	interdiction s'étend aux motifs qui sont nommés dans l'article, mais
	aussi à d'autres motifs qui seraient comparables.
	r I
3.	Appliquer la règle aux faits :
	 La loi traite différemment les demandeurs des autres couples, car
	elle les empêche de se marier alors qu'elle permet à d'autres de le
	faire.
	Pourtant, les demandeurs s'aiment et vivent ensemble depuis
	longtemps. De plus, ils possédent tout ensemble et dépendent
	financièrement l'un de l'autre. Ils pourraient améliorer leur situation
	en se mariant, mais la loi les en empêche. Ils sont donc traités d'une
	façon qui les désavantage.
	Enfin, les demandeurs sont traités ainsi parce qu'ils sont
	homosexuels. Ce <u>motif est interdit</u> parce qu'il est comparable à ceux
	qui sont nommés dans l'article 15(1). En effet, les personnes
	homosexuelles sont souvent victimes de préjugés négatifs.
4	Tains and analysisms
4.	Faire ses conclusions:
	Il est donc évident que la loi porte atteinte au droit des demandeurs à
	l'égalité et à la non-discrimination.



	êmes faits et de la même règle de droit, les avocats de la partie adverse ient développer un argument contraire :
3.	 Appliquer la règle aux faits: Il est vrai que la loi traite différemment les demandeurs des autres couples. Cependant, les demandeurs ne sont pas désavantagés pour autant. Les gens qui sont en couple peuvent très bien vivre heureux sans se marier. C'est le cas des demandeurs, qui habitent déjà ensemble depuis 30 ans. Le fait qu'ils soient financièrement dépendants l'un de l'autre n'est pas pertinent, car c'était leur choix de tout acheter ensemble. L'orientation sexuelle des demandeurs n'est pas un motif interdit de discrimination. Ce motif n'est pas nommé dans l'article 15(1) et il est difficilement comparable à ceux qui le sont.
4.	Faire ses conclusions: Par conséquent, la loi ne porte pas atteinte au droit à l'égalité et à la non-discrimination des demandeurs.

Dans cet exemple, on a d'abord résumé en quelques mots la portée du droit à l'égalité et à la non-discrimination (étape 2). Ensuite, **pour chaque élément** de cette règle de droit, on a mis en évidence les faits pertinents et favorables à la position défendue (étape 3).

Maintenant, c'est à vous de jouer! Avant de commencer à développer vos propres arguments juridiques, lisez bien les précisions fournies pour votre cause. Bon exercice!

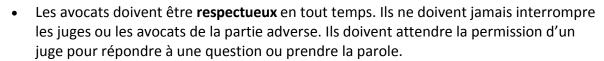


PRÉPARATION À LA PLAIDOIRIE (SUITE)

Le décorum

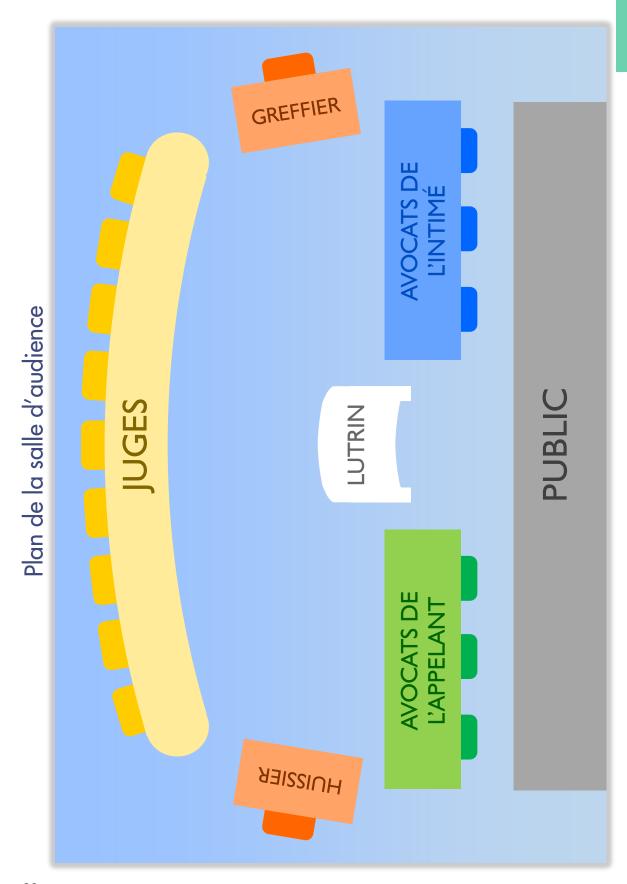
Il existe plusieurs **règles de conduite** à suivre dans la salle de cour. C'est ce qu'on appelle le « **décorum** », que vous devrez respecter pendant l'exercice :

- Lorsque les juges entrent dans la salle, l'huissier demande à toutes les personnes présentes de se lever. Une fois le juge assis, elles peuvent se rasseoir.
- À chaque fois qu'un avocat s'adresse à un juge, il doit se lever et dire « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ».
- Pendant les plaidoiries, l'avocat parle toujours aux juges. Il ne doit pas s'adresser directement aux avocats de la partie adverse.
- Entre eux, les avocats s'appellent « confrère » ou « consœur ». On peut aussi dire « Maître », suivi du nom de famille (c'est le titre donné aux avocats).





4





AVOCATS DE L'APPELANT

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Servez-vous de cette fiche pour vous orienter avant et pendant l'audience simulée.

Ce que vous devez faire :

Avant l'audience

Préparez avec soin vos **arguments juridiques**, en équipe. Relisez aussi les **pages 9 à 12** de votre guide.

Déterminez ensuite qui, parmi vous, présentera chacun des arguments devant la Cour. Deux avocats peuvent se diviser un argument.

Pendant l'audience

Suivez à la lettre les règles de **décorum** qui sont décrites à la page 27 de votre guide. Au début de l'audience, restez silencieux et levez-vous quand on vous le demande.

L'ordre des plaidoiries est à la page 10 de votre guide. C'est donc vous qui commencez! Quelques précisions :

- Le premier avocat qui s'adresse aux juges doit résumer la **trame des faits** de la cause. Une fois que c'est fait, présentez **tous** vos arguments à tour de rôle.
- 2 C'est ensuite au tour des avocats de l'intimé de parler. Écoutez attentivement et prenez des notes.



Vous avez ensuite le droit de **répondre** à la plaidoirie de vos adversaires. Attention : vous pouvez uniquement réagir aux arguments qu'ils ont invoqués. Ce n'est plus le temps d'inventer de nouveaux arguments!

À leur tour, les avocats de l'intimé ont ensuite leur droit de réplique (si un juge le permet). Les plaidoiries se terminent ici.

Quand les plaidoiries sont finies, les juges se retirent pour **délibérer**. Vous connaîtrez leur décision finale avant la fin de la période.

Quelques conseils:

- Rappelez-vous qu'un argument juridique se base sur des faits et des règles de droit. Il ne sert à rien de donner vos opinions personnelles pendant votre plaidoirie.
- Pour que la décision des juges soit à votre avantage, il suffit que la majorité des juges soient un peu plus convaincue par vos arguments que par ceux de vos adversaires (50% +1).
- Pour être convaincants, parlez **lentement** et regardez les juges. Présentez vos idées **de façon claire** et **dans un ordre logique**.
- C'est normal que vous soyez nerveux... même les meilleurs avocats le sont! Faitesvous confiance!



AVOCATS DE L'INTIMÉ

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Servez-vous de cette fiche pour vous orienter avant et pendant l'audience simulée.

Ce que vous devez faire :

Avant l'audience

Préparez avec soin vos **arguments juridiques**, en équipe. Relisez aussi les **pages 9 à 12** de votre guide.

Déterminez ensuite qui, parmi vous, présentera chacun des arguments devant la Cour. Deux avocats peuvent se diviser un argument.

Pendant l'audience

Suivez à la lettre les règles de **décorum** qui sont décrites à la page 27 de votre guide. Au début de l'audience, restez silencieux et levez-vous quand on vous le demande.

L'ordre des plaidoiries est à la page 10 de votre guide. Ce sont les avocats de l'appelant qui commencent. Quelques précisions :

Pendant la plaidoirie de vos adversaires, écoutez attentivement et prenez des notes. Attendez qu'ils aient dit tous leurs arguments.

Attendez que les juges vous en donnent la **permission** pour faire votre plaidoirie. D'abord, si vous n'avez pas aimé la façon que vos adversaires ont décrit la **trame des faits**, vous pouvez présenter votre version. Ensuite, présentez tous vos arguments à tour de rôle. Profitez-en pour répondre à ce que les avocats de l'appelant ont plaidé.



3

C'est ensuite le **droit de réplique** des avocats de l'appelant. Quand ils ont terminé, vous pouvez demander aux juges la permission de répondre à ce qu'ils ont dit. Ce n'est pas toujours nécessaire.

Quand les plaidoiries sont finies, les juges se retirent pour **délibérer**. Vous connaîtrez leur décision finale avant la fin de la période.

Quelques conseils:

- Rappelez-vous qu'un argument juridique se base sur des faits et des règles de droit. Il ne sert à rien de donner vos opinions personnelles pendant votre plaidoirie.
- Pour que la décision des juges soit à votre avantage, il suffit que la majorité des juges soient un peu plus convaincue par vos arguments que par ceux de vos adversaires (50% +1).
- Pour être convaincants, parlez **lentement** et regardez les juges. Présentez vos idées **de façon claire** et **dans un ordre logique**.
- C'est normal que vous soyez nerveux... même les meilleurs avocats le sont! Faitesvous confiance!



JUGES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Servez-vous de cette fiche pour vous orienter avant et pendant l'audience simulée.

Ce que vous devez faire :

Avant l'audience

Relisez attentivement la **trame des faits** de la cause que vous entendrez, ainsi que les **pages 9 à 12** de votre guide. Réfléchissez aux arguments qui pourraient être apportés par les deux parties. Toutefois, il faut garder un **esprit ouvert** : les avocats doivent pouvoir vous convaincre avec leurs plaidoiries!

Lorsqu'on vous le demande, sortez de la salle pour le début de l'audience.

Pendant l'audience

Restez concentrés et suivez les règles de **décorum** qui sont décrites à la page 27 de votre guide. En tant que juges, vous êtes « maîtres » de l'audience. Quelques précisions :

Attendez que l'huissier vous annonce pour **entrer dans la salle**. Marchez en file et asseyez-vous à vos places désignées.



Pendant les plaidoiries des deux parties, écoutez bien les arguments des avocats et prenez des notes au besoin.

Vous avez le droit de poser des questions aux avocats. Prenez-les en note et attendez que tous les arguments aient été dits pour les poser. Limitez-vous aux questions **nécessaires** pour éclaircir un point précis. Vous pouvez faire remarquer à un avocat qu'il invente des faits ou qu'il s'éloigne du droit pour donner son opinion personnelle. En tout temps, soyez **respectueux**!

Quand les avocats de l'appelant ont terminé tous leurs arguments, dites à ceux de l'intimé qu'ils peuvent commencer les leurs.

Donnez ensuite aux deux parties la permission de répliquer (sauf instruction contraire d'un adulte).

Une fois les plaidoiries terminées, c'est le temps de quitter la salle pour faire vos **délibérations** (voir ci-dessous). Désignez un porteparole qui annoncera votre **décision finale** une fois que vous êtes revenus dans la salle.

Les délibérations :

4

Vous aurez quelques minutes pour discuter entre vous et avec le juge invité de la décisions que vous prendrez. Vous devez faire un **choix entre les positions** de l'appelant et de l'intimé.

- Votre décision doit se baser uniquement sur les faits et sur les arguments juridiques qui vous ont été présentés. Utilisez vos notes et celles prises par le greffier.
- Vous n'avez pas à être d'accord sur toute la ligne avec l'une ou l'autre des parties.
 Dès qu'une partie vous convainc un peu plus que l'autre (50% +1), vous devez pencher en sa faveur.
- Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait une unanimité entre les juges : c'est la majorité qui l'emporte.



HUISSIER

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Sers-toi de cette fiche pour t'orienter avant et pendant l'audience simulée.

Ce que tu dois faire:

Avant l'audience

Si ton enseignant te le demande, arrive en classe un peu plus tôt pour l'aider à placer la salle d'audience. Inspire-toi du plan qui se trouve à la page 28 de ton guide. Tu dois aussi connaître le nom du juge invité.

Lorsqu'il est temps de commencer l'audience, aide les autres élèves à trouver leurs places respectives. Les juges, eux, doivent sortir de la salle.

Pendant l'audience

C'est toi qui ouvre et ferme l'audience et qui fait respecter les **règles de décorum** (que tu peux lire à la **page 27** de ton guide). Quelques précisions :

1

Quand tous sont assis à la bonne place, annonce l'entrée des juges en disant ceci à la salle :

« Silence. Veuillez vous lever! »

)

Une fois que les juges sont à leur siège, dis :

« <u>La Cour suprême du Canada, présidée par</u> <u>l'honorable [nom du juge invité] est</u> <u>ouverte. Veuillez vous asseoir.</u> »



Pendant les **plaidoiries**, assure-toi que les membres du public **gardent le silence** et que les avocats suivent le décorum.

Quand les plaidoiries sont terminées, annonce à la salle que les juges vont sortir pour faire leurs **délibérations**. Dis à nouveau :

« <u>Silence. Veuillez vous lever!</u> »

Puis, quant tous sont sortis:

4

« Veuillez vous asseoir. »

Répète les **deux mêmes phrases** quand les juges reviennent pour annoncer leur **décision**.



GREFFIER

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Sers-toi de cette fiche pour t'orienter avant et pendant l'audience simulée.

Ce que tu dois faire :

Avant l'audience

Si ton enseignant te le demande, arrive en classe un peu plus tôt pour l'aider à placer la salle d'audience. Inspire-toi du plan qui se trouve à la page 28 de ton guide.

Lorsqu'il est temps de commencer l'audience, **aide les autres élèves** à trouver leurs places respectives. Les juges, eux, doivent sortir de la salle.

Pendant l'audience

Sur une feuille de papier, prends en note tout ce que tu peux :

- L'ordre des plaidoiries (qui a pris la parole et quand?);
- Les grandes lignes des arguments apportés par les avocats des deux parties;
- Les questions posées par les juges et les réponses données.

À la fin des plaidoiries, donne ta feuille aux juges : ils pourront l'utiliser pendant leurs délibérations.



JOURNALISTE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Pour écrire un bon **article**, lis la trame des faits et écoute attentivement pendant l'audience. Pose-toi les questions suivantes :

- Quels sont les faits principaux?
- Quels étaient les principaux arguments des avocats?
- Quelles étaient les principales questions posées par les juges aux avocats?
- Est-ce que certaines règles de droit devraient être expliquées aux lecteurs?
- Quelle a été la décision de la cour?

Tu peux aussi poser ces questions à tes collègues juges et avocats.

DESSINATEUR

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Pourquoi a-t-on recours à un dessinateur plutôt qu'à un caméraman ou à un photographe?

Parce que plusieurs cours canadiennes interdisent les caméras vidéo dans les salles d'audience et que toutes les cours canadiennes interdisent d'y prendre des photos. En revanche, la plupart des auditions devant la Cour suprême font l'objet d'une webdiffusion puis d'une diffusion télévisée.

Le rôle du dessinateur est donc de dessiner ce qui se passe dans la salle d'audience. Ses dessins pourront être utilisés dans les journaux ou à la télévision. Dessine les avocats et les juges en action.





ANNEXE 1 CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

PARTIE I DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Sanctionnée le 29 mars 1982

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

- 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Droits démocratiques

Droits démocratiques des citoyens

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de circulation

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

- (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;



b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

- (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :
- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
- aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Affaires criminelles et pénales

- 11. Tout inculpé a le droit :
- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable:
- f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une



- infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers l'égalité

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau -Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges



visés au paragraphe (1) est confirmé.

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau -Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

- 20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :
- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Maintien en vigueur de certaines dispositions

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Droits préservés

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :



- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou

de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

Maintien des droits et libertés des autochtones

- 25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés ancestraux, issus de traités ou autres des peuples autochtones du Canada, notamment :
- a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Maintien des autres droits et libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Maintien du patrimoine culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.



Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Maintien des droits relatifs à certaines écoles

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Application aux territoires

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Non-élargissement des compétences législatives

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

Application de la charte

- 32. (1) La présente charte s'applique :
- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur

du présent article.

Dérogation par déclaration expresse

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Effet de la dérogation

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

Titre

34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés*.



ANNEXE 2 CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

PARTIE 1 : LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Chapitre 1 : Libertés et droits fondamentaux

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

- 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
- **4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
- 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- **6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
- 7. La demeure est inviolable.
- 8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
- 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à



moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Chapitre 1.1 : Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

- 10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.
- 11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

- 12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
- **13.** Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est sans effet.

- 14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.
- 15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.
- 16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.
- 17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.
- 18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou



dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

- 18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.
- 18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.
- 19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la *Loi sur l'équité salariale* (chapitre E-12.001).

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

Chapitre II: Droits politiques

- **21.** Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.
- **22.** Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

Chapitre III : Droits judiciaires

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.



perquisitions ou fouilles abusives.

- **25.** Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
- **26.** Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.
- 27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.
- 28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.
- **28.1**. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.
- 29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.
- **30.** Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.
- 31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.
- **32.** Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

- **32.1.** Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
- **33.** Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.
- **33.1.** Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.
- **34.** Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.
- **35.** Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.
- **36.** Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.
- 37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.
- 37.1. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.
- **37.2.** Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.
- **38.** Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.



Chapitre IV:

Droits économiques et sociaux

- **39.** Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.
- **40.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.
- **41.** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.
- 42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.
- **43.** Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.
- **44.** Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.
- **45.** Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.
- **46.** Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

- **46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
- **47**. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Chapitre V:

Dispositions spéciales et interprétatives

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

49.1. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la *Loi sur l'équité salariale* (chapitre E-12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit



être résolue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en application de l'article 19 de la présente Charte.

- **50.** La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.
- **50.1.** Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.
- 51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.
- **52.** Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.
- **53.** Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.
- 54. La Charte lie l'État.
- 55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.
- **56.** 1° Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.
- 2° Dans l'article 19, les mots « traitement » et

« salaire » incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

3° Dans la Charte, le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

[Les parties II à VII Charte québécoise ne sont pas reproduites]

